

---

Interventions de Danton et Delacroix sur la réponse de Robert Lindet relative à sa mission dans l'Eure et demande de renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Georges Jacques Danton, Delacroix

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Danton Georges Jacques, Delacroix. Interventions de Danton et Delacroix sur la réponse de Robert Lindet relative à sa mission dans l'Eure et demande de renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 424;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34901\\_t1\\_0424\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34901_t1_0424_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

comme témoin dans cette affaire; elle tenait à un grand événement; je crus qu'il était important qu'elle ne fût point décidée avant que la Convention eût entendu un rapport général sur toute la conspiration. La municipalité de Conches était accusée : 1° d'avoir fait une adresse au tyran, sur la journée du 20 juin, en style d'esclave; 2° d'avoir laissé enlever, sans opposer aucune résistance, douze mille boulets pour être transportés à Evreux.

Je pensai qu'il était de mon devoir d'instruire les comités de salut public et de sûreté générale que j'avais été cité pour déposer comme témoin dans le procès qui s'instruisait contre la municipalité de Conches. Je leur représentai que cette affaire tenait au plan de fédéralisme auquel avaient participé neuf départements; cependant l'heure à laquelle j'étais assigné étant arrivée, les deux comités décidèrent que je me rendrais au tribunal; je m'y rendis en effet; j'observai au tribunal qu'ayant été commissaire dans les départements insurgés pour le fédéralisme, j'avais de grandes choses à révéler; mais j'exposai qu'avant de découvrir tout le fil de la conspiration il me paraissait important que la Convention se fit faire un rapport général sur la conspiration dont la municipalité de Conches n'était qu'un petit chaînon. Mes observations déterminèrent le tribunal révolutionnaire à renvoyer la suite des débats au lendemain. Dans cet intervalle les deux comités s'assemblèrent, et le résultat de leurs délibérations fut que la procédure serait suspendue; mais ils n'ont point promis de pardon: ils ont voulu qu'il ne fût point prononcé de jugement sur une partie de la conspiration avant que la Convention n'eût prononcé sur la conspiration tout entière.

Citoyens, dans ce grand complot bien des fautes ont été commises par l'inexpérience, par la faiblesse ou par l'erreur; je ne veux point que vous décidiez sur le simple exposé que je viens de vous faire; ce n'est pas sur le rapport d'un seul homme qu'on peut juger de si grands événements. J'ai parlé d'après ma conscience, mais je suis peut-être tombé dans quelques erreurs: je prépare un rapport détaillé et circonstancié; je le communiquerai à mes collègues qui ont été dans les départements insurgés; j'en donnerai connaissance au comité de salut public, afin que cela seul soit dévoilé qui intéresse le salut de la patrie (1).

LEGENDRE demande à répondre.

La discussion alloit se prolonger lorsqu'un membre [DANTON] observe que, d'après tout ce qui vient d'être dit, il existe de fortes présomptions que les représentans du peuple ont fait leur devoir; il demande le renvoi du tout aux deux comités réunis de salut public et de sûreté générale (2).

DANTON, par cette motion d'ordre. La différence des opinions n'est souvent qu'apparente, surtout quand ceux qui les manifestent tendent tous au même but, celui du salut public. Lacroix, Legendre et Louchet ont cru voir dans les officiers municipaux de Conches des hommes coupables contre la sûreté générale de l'état; ils ont dû les traduire au tribunal révolutionnaire; c'est ce qu'ils ont fait.

(1) *Mon.*, XIX, 422; *Débats*, n° 506, p. 271.

(2) *P.V.*, XXXI, 67.

Lindet croit avoir trouvé depuis des raisons capables de balancer celles de ses collègues: il a dû les faire valoir. Les uns ont voulu punir les coupables, l'autre a voulu sauver des innocens. Je demande que Lacroix, Legendre et Lindet communiquent aux comités de sûreté générale et de salut public leurs idées respectives, et que la convention juge ensuite sur le rapport des comités.

DELACROIX. Quand nous primes notre arrêté contre la municipalité de Conches, nous le soumîmes au comité de salut public; il étoit le maître de le suspendre, s'il le trouvoit peu fondé. Nous lui avons plusieurs fois écrit à ce sujet, il ne nous a point répondu. Quoiqu'il en soit, je répète comme on l'a dit, que nous n'avons vu dans les officiers municipaux de Conches que des lâches fonctionnaires publics qui ont livré 12 mille boulets au roi Buzot.

Un autre fait important à connoître, c'est que deux citoyens de la commune de Conches, qui logeaient à Paris dans la même maison que les officiers municipaux de cette commune que nous avons fait arrêter, ont été arrêtés eux-mêmes sur la dénonciation d'un nommé Savard, défenseur officieux des municipaux de Conches. Cet homme a calomnié ces deux citoyens, comme il nous avoit calomniés nous-mêmes. Nous n'avions, selon lui, fait arrêter les officiers-municipaux de Conches, que pour faciliter l'entrée de cette commune aux rebelles de la Vendée. Cependant nous avons envoyé à nos collègues dans la Vendée 5 mille hommes d'infanterie, 400 de cavalerie, et 5 milliers de poudre pour achever la destruction des brigands; nous ne voulions donc pas leur livrer Conches. Les autorités constituées et tous les patriotes de cette commune ne cessent de réclamer la liberté de leurs deux concitoyens. Depuis leur incarcération, l'aristocratie a relevé sa tête. Rendez les aux vœux des sans-culottes, et cet acte de justice ranimera dans Conches l'élan du patriotisme (1).

Après quelques débats, la Convention nationale décrète que les citoyens Raymond et Bretignères seront mis en liberté, et que les représentans du peuple, dans le département de l'Eure, se transporteront aux comités de salut public et de sûreté générale, pour y être entendus sur les officiers municipaux de Conches. L'instruction de la procédure commencée contre ces derniers, est suspendue jusqu'après le rapport des deux comités. Les décrets suivans sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu une pétition de la société populaire de Conches, qui réclame la liberté des citoyens Raymond et Bretignères, deux de ses membres détenus dans la maison d'arrêt de Saint-Lazare, en exécution d'un arrêté de la section de la Montagne, et confirmé par le comité de sûreté générale :

« Décrète que Raymond et Bretignères seront mis dans le jour en liberté ».

(1) *J. Sablier*, n° 1125; *Débats*, n° 506, p. 272. Mention ou extraits de cette discussion dans *J. Martin*, n° 548; *J. Lois*, n° 498; *Audit. nat.*, n° 503; *C. univ.*, 20 pluv.; *Mess. soir*, n° 539; *M.U.*, XXXVI, 318; *J. Fr.*, n° 502; *C. Eg.*, n° 539; *Rép.*, n° 50; *Ann. patr.*, n° 403; *F.S.P.*, n° 220; *Batave*, n° 358; *J. Mont.*, n° 87; *J. Paris*, n° 404.